



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 45 du 18 juin 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°45 du 18 juin 2020

-Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/17/2020/49/PHARMACIE du 03 juin 2020 portant sur la gérance de l'officine de pharmacie sise centre commercial Saint Anne, Beaupréau à BEAUPREAU EN MAUGES (49600) après décès de son titulaire

Arrêté ARS-PDL-DOSA/ASP/19/2020/44/PHARMACIE du 04 juin 2020 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 105 Boulevard Pierre Yvernogeu vers le 154 Boulevard Robert Schuman à NANTES exploitée par Monsieur Benjamin LEMAIRE

Décision ARS-PDL/DOSA/VOA/2020/33 du 10 juin 2020 modifiant la composition de l'Unité de coordination régionale des Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/14/2020/85 du 12 juin 2020 portant extension de 7 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD «Les Jardins d'Olonne» aux SABLES D'OLONNE géré par la SAS Les Jardins d'Olonne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/10/49 du 18 juin 2020 modifiant les autorisations de l'association Institut Innovation et Parcours (N°FINESS EJ : 49 053 683 6)

DREAL

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2020/11 du 15 juin 2020 portant agrément du centre de formation FORGET TINARD pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2020/12 du 15 juin 2020 portant agrément de l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE à Sablé-sur-Sarthe (72300) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/17/2020/49

relatif à la gérance de l'officine de pharmacie sise centre commercial Saint Anne, Beaupréau
à BEAUPREAU EN MAUGES (49600)
après décès de son titulaire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, R4235-51 et R5125-43 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1990 octroyant la licence n° 49#000332 à l'officine de pharmacie sise centre commercial Sainte Anne, Beaupréau à BEAUPREAU EN MAUGES (49600) ;

Vu la demande présentée par Madame Hélène CHARPENTIER, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise centre commercial Sainte Anne, Beaupréau à BEAUPREAU EN MAUGES (49600) après le décès de son titulaire, Monsieur Pierre HAVET, survenu le 22 avril 2020 ;

Considérant que Madame Hélène CHARPENTIER justifie :

- être inscrit(e) au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens et identifié au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° RPPS 10003522207,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail le désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise centre commercial Sainte Anne, Beaupréau à BEAUPREAU EN MAUGES (49600) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Hélène CHARPENTIER est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise centre commercial Sainte Anne, Beaupréau à BEAUPREAU EN MAUGES (49600).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour la durée du contrat de travail de Madame Hélène CHARPENTIER la désignant gérante de l'officine et jusqu'au 22 avril 2022 au plus tard.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **03 JUIN 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,


Evelyne RIVET



portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 105 Boulevard Pierre Yvernogeu vers le 154 Boulevard Robert Schuman exploitée par Monsieur Benjamin LEMAIRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1977 octroyant la licence n° 44#000414 à l'officine de pharmacie sise 105 Boulevard Pierre Yvernogeu à NANTES (44300) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin LEMAIRE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont il est titulaire, sise 105 Boulevard Pierre Yvernogeu vers le 154 Boulevard Robert Schuman, demande enregistrée le 04 décembre 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 06 février 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 janvier 2020 ;

Considérant que l'instruction des demandes d'autorisation présentées à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire avant le 12 mars 2020 et dont les délais n'avaient pas expiré à cette date est suspendue, en vertu de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée, jusqu'au 23 juin inclus ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de NANTES (44300) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue de la Patouillerie, à l'ouest par la route de Vannes, au sud par le boulevard Gabriel Lauriol et à l'est par le Cens ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 28 mai 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Benjamin LEMAIRE, pharmacien, au nom de la Pharmacie LEMAIRE, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 105 Boulevard Pierre Yvernogean vers le 154 Boulevard Robert Schuman dans la commune de NANTES (44300), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000805 est délivrée à Monsieur Benjamin LEMAIRE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 09 mai 1977 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

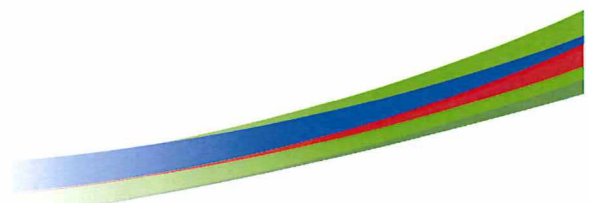
ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **04 JUIN 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



-ARRETE-

N° ARS-PDL/DATA/VOA/33/2020

modifiant la composition de l'Unité de Coordination Régionale des Pays de la Loire

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-23-13 et R. 162-35-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et L1431-2 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 portant création de l'Unité de Coordination Régionale auprès de la Commission de contrôle instaurée par ce même décret ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques Coiplet, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/107/2014 du 17 mars 2014 fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'Unité de coordination régionale du contrôle externe de la région Pays de la Loire, mentionnée à l'article R.162-35-1 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

Nom Prénom	Organisme	Fonction
Docteur Pierre Cloître (responsable UCR)	DRSM	Médecin-conseil chargé de mission – établissements, relations ARS
Docteur Frédérique Adam	DRSM	Médecin-conseil
Docteur Karine Blanchard	DRSM	Médecin-conseil - contrôle contentieux, répression des fraudes
Docteur Frédérique Bouster	DRSM	Médecin-conseil - contrôle contentieux, répression des fraudes
Docteur Maryvonne Sehier	DRSM	Médecin-conseil chargé de mission - contrôle contentieux, répression des fraudes
Mme Karine Barré	CPAM	Référente Gestion du risque – CPAM Loire- Atlantique
Mme Caroline Lesieur	CPAM	Chargée d'études juridiques - CPAM Loire- Atlantique
Docteur Christophe Fuzeau	AROMSA	Médecin-conseil chef de service
Docteur Denis Gralon	DRSM	Médecin-conseil chargé de mission d'appui transverse
Docteur Antoine Fleuret	ARS	Médecin-conseil Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSa)
Docteur Juliette Daniel	ARS	Médecin inspecteur Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA)
M. Thierry Hodée	ARS	Adjoint au responsable AES Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSa)
Mme Marie-Pierre Bossé	ARS	Chargée de projet Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA)

ARTICLE 3 :

La présidence est assurée par le Docteur Pierre CLOITRE, médecin-conseil.

ARTICLE 4 :

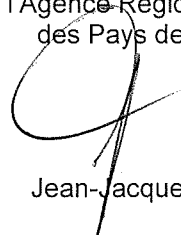
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 10 juin 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Jean-Jacques Coiplet



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°14-2020/85

Arrêté 2020 PSF-DAPAPH/SOAS n°144

portant extension de 7 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour
de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » aux SABLES D'OLONNE
géré par la SAS Les Jardins d'Olonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°18-2013/85 et 2013 DGASF-DAPAPH/SCF2E n°71 en date du 07 mars 2013 portant extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » aux SABLES D'OLONNE ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** le courrier de demande d'extension de places de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » aux SABLES D'OLONNE formulée par le Groupe LNA Santé en date du 06 mai 2019 ;

VU le courrier conjoint de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil Départemental de la Vendée en date du 06 mai 2020 adressé au Groupe LNA Santé et confirmant l'accord des autorités de tarification pour une extension de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » aux SABLES D'OLONNE à hauteur de 7 lits d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT l'opération de redéploiement de places d'EHPAD conduite en Vendée ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'extension de 7 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » aux SABLES D'OLONNE est accordée à la SAS Les Jardins d'Olonne.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » aux SABLES D'OLONNE est ainsi portée à 99 lits d'hébergement permanent dont 42 pour personnes âgées désorientées et 12 places d'accueil de jour.

Article 3 – L'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » aux SABLES D'OLONNE est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 15 places.

Article 4 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS géographique : 850011503
- dénomination : EHPAD « Les Jardins d'Olonne »
- adresse : 100 rue Ernest Landrieau – La Garnauderie – Olonne sur Mer
85100 Les Sables d'Olonne
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 657-924 -963
- code type d'activité : 11-21
- code clientèle : 711-436
- capacité autorisée et financée : 57 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
42 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées (codes 924-11-436)
2 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)
12 places d'accueil de jour (codes 657-21-436)
Une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (codes 963-21-436)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette-CS 24111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

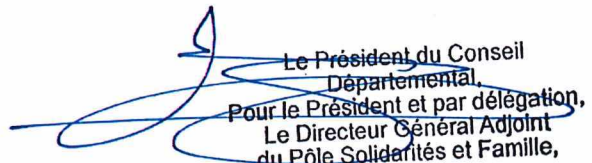
Fait le **12 JUIN 2020**

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'autonomie**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée**



**Le Président du Conseil
Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille,
Laurent SAUSSAYE**

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/10/49

modifiant les autorisations de l'association Institut Innovation et Parcours
(N° FINESS EJ : 49 053 683 6)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-7-1 autorisant le fonctionnement en dispositif ITEP ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu les résultats des évaluations externes menées sur l'ensemble des structures de l'Association "Aide psycho-pédagogique aux scolaires en difficulté" APSCD ayant conduit au renouvellement tacite des autorisations le 3 janvier 2017 des structures concernées suivantes :

- Sessad La Tremblaie (N° Finess 490544251)
- ITEP La Tremblaie (N° Finess 490000825)

Vu les résultats des évaluations externes menées sur l'ensemble des structures de l'Association FRANKLIN - ESVIERE ayant conduit au renouvellement tacite des autorisations le 3 janvier 2017 des structures concernées suivantes :

- SESSAD Les Oliviers (N° Finess 490015377)
- ITEP Les Oliviers (N° Finess 490015351)

Vu l'arrêté du 6 décembre 2018 n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2018/ n° 17 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux géré par l'Association FRANKLIN - ESVIERE (N° FINESS EJ : 49 001 534 4) vers l'Association INSTITUT INNOVATION ET PARCOURS (ex-association APSCD) (n° FINESS EJ : 49 053 683 6)

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu la demande de l'association Institut Innovation et Parcours visant l'évolution des autorisations qu'elle gère à Angers et Cholet ;

CONSIDERANT que ces opérations s'effectuent par redéploiement de moyens et par transformation de places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique et qu'elles n'entraînent aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association INSTITUT INNOVATION et PARCOURS est autorisée à gérer un dispositif ITEP pour l'accompagnement d'a minima 140 enfants, adolescents qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Raison sociale commune	DITEP INSTITUT INNOVATION et PARCOURS		
Code Etablissement	186 - ITEP		
FINESS	49 000 082 5 (Principal)		49 001 535 1 (secondaire)
Raison sociale	La Tremblaie - Cholet		Les Oliviers - Angers
Code Clientèle	200 difficultés psychologiques avec troubles du comportement		
Code Discipline	841 accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		
Code Activité	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	15 placement famille d'accueil	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
File active ⁽¹⁾	86	4	50
	140		

(1) La répartition des files actives susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiées par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Les FINESS du SESSAD La Tremblaie (49 054 425 1) et du SESSAD Les Oliviers (49 001 537 7) sont supprimés.

ARTICLE 4 : LE DITEP les Oliviers (n° FINESS 49 001 535 1) devient un site secondaire du site principal du DITEP La Tremblaie (n° FINESS 49 000 082 5).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances des autorisations initiales délivrées à l'ITEP La Tremblais et à l'ITEP les Oliviers pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 7 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 JUIN 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Armelle TROHEL
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2020/11
portant agrément du centre de formation FORGET TINARD pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2020/DREAL/SDR/20-01 du 04 mai 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/65 portant agrément du centre de formation FORGET TINARD pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant qu'en raison des mesures sanitaires liées à l'épidémie de covid-19 prises par le Gouvernement, la fermeture des établissements de formation a été effective du 16 mars 2020 au 10 mai 2020, soit 8 semaines ;

Considérant qu'au cours de l'agrément initial, accordé pour une durée de six mois, le centre de formation doit réaliser un minimum de sessions de formation pour pouvoir prétendre renouveler cet agrément ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/65 est modifié comme suit :

« Le centre de formation FORGET TINARD, implanté ZI d'Antoigné – Rue Chappée à 72380 SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, est agréé pour une période de 6 mois à compter de la date du 6 janvier 2020 pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports. » est remplacé par

« Le centre de formation FORGET TINARD, implanté ZI d'Antoigné – Rue Chappée à 72380 SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, est agréé jusqu'au 28 août 2020 pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports. »

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 15 JUIN 2020

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2020/12
portant agrément de l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE à Sablé-sur-Sarthe (72300)
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

~~VU l'arrêté n° 2020/DREAL/SDR/20-01 du 04 mai 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;~~

~~VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2020/003 portant agrément de l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE à Sablé-sur-Sarthe (72300) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;~~

Considérant qu'en raison des mesures sanitaires liées à l'épidémie de covid-19 prises par le Gouvernement, la fermeture des établissements de formation a été effective du 16 mars 2020 au 10 mai 2020, soit 8 semaines ;

Considérant qu'au cours de l'agrément initial, accordé pour une durée de six mois, le centre de formation doit réaliser un minimum de sessions de formation pour pouvoir prétendre renouveler cet agrément ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n° DREAL/STRV/2020/003 est modifié comme suit :

« Le centre de formation ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE, implanté Résidence du maine - 48 rue du Mans 72300 SABLÉ SUR SARTHE, est agréé pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports. » est remplacé par

« Le centre de formation ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE, implanté Résidence du maine - 48 rue du Mans 72300 SABLÉ SUR SARTHE, est agréé jusqu'au 2 octobre 2020 pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports. »

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 15 JUIN 2020

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT

